

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

BOIS-BRESIL (*PAUBRASILIA ECHINATA*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de sa 19^e session (CoP19 ; Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté un amendement à l'annotation #10 concernant *Paubrasilia echinata* dans les termes suivants :

« *Toutes les parties, tous les produits et produits finis, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis réexportés.* »
3. La Conférence des Parties a également adopté les décisions 19.249 à 19.253 sur le bois-brésil (*Paubrasilia echinata*), en complément de l'amendement susmentionné, dans les termes suivants :

À l'adresse du Secrétariat

19.249 *Le Secrétariat :*

- a) *envoie une notification aux Parties et aux parties prenantes concernées sollicitant des informations concernant Paubrasilia echinata, notamment sur l'évolution de la situation, les mesures de lutte contre la fraude nationales et internationales, le commerce et le marquage des archets ;*
- b) *sous réserve de financement externe, en consultation avec le Comité pour les plantes et en collaboration avec des parties prenantes expertes, évalue les possibilités d'établir un système de traçabilité pour enregistrer la provenance des archets de Paubrasilia echinata (bois-brésil) produits, acquis ou transportés par des propriétaires, des musiciens et des fabricants ; et*
- c) *prépare un rapport sur ses conclusions relatives à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) supra et soumet toute recommandation qui en résultera à la session du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.250 *Le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat pour la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 19.249.*

À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de Paubrasilia echinata

19.251 *Les Parties, et en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de Paubrasilia echinata, sont invitées à :*

- a) *poursuivre leurs efforts de lutte contre la fraude au niveau national, notamment les enquêtes sur le commerce illégal de Paubrasilia echinata, et de les compléter par des mesures conjointes de lutte contre la fraude ;*
- b) *envisager d'enregistrer les stocks de Paubrasilia echinata, le cas échéant ;*
- c) *offrir, le cas échéant, au Brésil et à d'autres Parties, un soutien en matière de renforcement des capacités pour améliorer l'application de l'inscription de Paubrasilia echinata ; et*
- d) *fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 19.249.*

À l'adresse des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités

19.252 *Les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités sont invitées à :*

- a) *soutenir l'application de l'inscription de Paubrasilia echinata, notamment :*
 - i) *en explorant des moyens d'améliorer la traçabilité des archets finis y compris, par exemple, en mettant au point et en œuvre un système de marquage unique et individuel et en sensibilisant les producteurs et les consommateurs (en particulier les musiciens) à la situation de l'espèce,*
 - ii) *en travaillant avec le Brésil au recensement des plantations brésiliennes existantes de Paubrasilia echinata pouvant être considérées de code de source A ou Y, en vue d'établir une chaîne d'approvisionnement durable ; et*
- b) *fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 19.249.*

À l'adresse du Comité permanent

19.253 *Le Comité permanent :*

- a) *examine tout rapport du Secrétariat résultant de la mise en œuvre de la décision 19.249, ainsi que toute autre information pertinente portée à son attention, concernant l'application de l'inscription de Paubrasilia echinata à l'Annexe II ; et*
- b) *prépare des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session, y compris des recommandations relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour les spécimens de Paubrasilia echinata.*

4. À sa 26^e session (PC26 ; Genève, juin 2023), le Comité pour les plantes a examiné le document PC26 Doc. 31, lequel comprenait les réponses à la notification aux Parties n° 2023/033 du 22 mars 2023 et le projet de cahier des charges d'une étude visant à évaluer et à suivre les incidences de l'amendement à l'annotation n° 10 sur la conservation et le commerce international du bois-brésil. Le questionnaire figurant dans la notification aux Parties comprenant des questions de fonds, une analyse des réponses a été intégrée dans le projet de cahier des charges.
5. À sa 26^e session, le Comité pour les plantes a invité le Secrétariat à tenir compte des commentaires formulés par le Comité au moment de la finalisation du cahier des charges (voir compte rendu résumé PC26 SR). Le Comité pour les plantes a spécifiquement demandé que l'étude, dans le cadre de l'amélioration de l'application de l'inscription de *Paubrasilia echinata* à l'Annexe II, envisage également un système de traçabilité qui inclurait les produits non finis (ébauches d'arcs) et les stocks de matériaux mis au rebut dans le cadre du processus de production lors de la fabrication d'arcs.

Avancées depuis la 26^e session du Comité pour les plantes

6. Le Secrétariat a pris en compte les recommandations du Comité pour les plantes et finalisé le cahier des charges, et l'étude demandée au titre de la décision 19.249 a démarré, grâce à une contribution financière du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pays auquel le Secrétariat tient à exprimer toute sa reconnaissance.

7. En application de la décision 19.249, et compte tenu des tenu des recommandations du Comité pour les plantes formulées à sa 29^e session, l'étude prévoit la production de trois documents :
 - a) une étude des solutions envisageables pour la mise en place d'un système de traçabilité des archets de *Paubrasilia echinata*. Ce rapport comprendra une analyse des aspects pertinents des réponses au questionnaire joint à la notification aux Parties n° 2023/033, telle qu'elle figure à l'annexe 2 du document PC26 Doc. 31 ;
 - b) une étude des questions transversales pertinentes pour la mise en œuvre des décisions 19.251 et 19.252, y compris en ce qui concerne la lutte contre la fraude, la gestion des stocks et les besoins en matière de renforcement des capacités ;
 - c) un rapport de synthèse sur une meilleure mise en œuvre de l'inscription de *Paubrasilia echinata* à l'Annexe II.
8. Lors de la présente session, le Secrétariat présentera un rapport oral sur les progrès réalisés dans la réalisation de l'étude. La version finale de cette étude devrait être disponible pour examen par le Comité permanent lors de sa 78^e session (SC78 ; Genève, février 2025).

Recommandations

9. Le Comité pour les plantes est invité à :
 - a) prendre note des progrès accomplis dans la réalisation de l'étude demandée au titre de la décision 19.249 ;
 - b) tenir informé le Secrétariat, selon qu'il conviendra, de la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 19.249, sur la base du rapport oral qui aura été présenté ;
 - c) convenir que la décision 19.250 sur le bois-brésil (*Paubrasilia echinata*) a été mise en œuvre et recommander sa suppression à la 20^e session de la Conférence des Parties.